

**Avenant n°1**  
Convention constitutive



## **I. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS**

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Rhône Alpes Auvergne,

Vu l'article L6132-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016,

Vu la convention constitutive du GHT Léman Mont Blanc du 30 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Alpes Léman, en date du 14 juin 2017,

Vu la concertation avec le directoire des Hôpitaux du Léman, en date du 26 juin 2017,

Vu la concertation avec le directoire des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, en date du 19 juin 2017,

Vu la concertation avec le directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, en date du 19 juin 2017,

Vu la concertation avec le directoire de l'Hôpital local de La Tour, en date du 19 juin 2017,

Vu la concertation avec le directoire de l'Hôpital local de Reignier, en date du 13 juin 2017,

Vu la concertation avec le directoire de l'Hôpital local d'Andrevetan, en date du 14 juin 2017

Vu l'avis du 19 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Alpes-Léman,

Vu l'avis du 29 juin 2017 de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux du Léman,

Vu l'avis du 22 juin 2017 de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc,

Vu l'avis du 12 juin 2017 de la commission médicale d'établissement de L'Etablissement Public de santé mentale de la Vallée de l'Arve,

Vu l'avis du 19 juin 2017 de la commission médicale d'établissement de L'Hôpital local de la Tour,

Vu l'avis du 13 juin 2017 de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital local de Reignier,

Vu l'avis du 14 juin 2017 de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital local d'Andrevetan,

Vu l'avis du 12 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Alpes-Léman,

Vu l'avis du 15 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des Hôpitaux du Léman,

Vu l'avis du 26 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc,

Vu l'avis du 22 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de L'Etablissement Public de santé mentale de la Vallée de l'Arve,

Vu l'avis du 20 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de L'Hôpital local de la Tour,

Vu l'avis de l'assemblée générale des agents de soins de l'Hôpital local de Reignier du 22 juin 2017,

Vu l'avis du 15 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Hôpital local d'Andrevetan,

Vu l'avis du 15 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Alpes-Léman,

Vu l'avis du 30 mai 2017 du comité technique d'établissement des Hôpitaux du Léman,

Vu l'avis du 27 juin 2017 du comité technique d'établissement des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc,  
Vu l'avis du 20 juin 2017 du comité technique d'établissement de L'Etablissement Public de santé mentale de la Vallée de l'Arve,  
Vu l'avis du 19 juin 2017 du comité technique d'établissement de L'Hôpital local de la Tour,  
Vu l'avis du 22 juin 2017 du comité technique d'établissement de l'Hôpital local de Reignier,  
Vu l'avis du 12 juin 2017 du comité technique d'établissement de l'Hôpital local d'Andrevetan,

Vu l'avis du 30 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Alpes-Léman,  
Vu l'avis du 27 juin 2017 du conseil de surveillance des Hôpitaux du Léman,  
Vu l'avis du 16 juin 2017 du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc,  
Vu l'avis du 15 juin 2017 du conseil de surveillance de L'Etablissement Public de santé mentale de la Vallée de l'Arve,  
Vu l'avis du 21 juin 2017 du conseil de surveillance de L'Hôpital local de la Tour,  
Vu l'avis du 22 juin 2017 du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Reignier,  
Vu l'avis du 20 juin 2017 du conseil de surveillance de l'Hôpital local d'Andrevetan,

Vu l'avis du 19 juin 2017 du comité des usagers du Centre Hospitalier Alpes-Léman,  
Vu l'avis du 14 juin 2017 du comité des usagers des Hôpitaux du Léman,  
Vu l'avis du 15 juin 2017 du comité des usagers des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc,  
Vu l'avis du 26 juin 2017 du comité des usagers de l'Etablissement Public de santé mentale de la Vallée de l'Arve,  
Vu l'avis du 2 juin 2017 du comité des usagers de l'Hôpital local de la Tour,  
Vu l'avis du 6 juin 2017 du comité des usagers de l'Hôpital local de Reignier,  
Vu l'avis du 15 juin 2017 du comité des usagers de l'Hôpital local d'Andrevetan,

Vu le Comité stratégique du 30 mai 2017,  
Vu le Collège médical du GHT du 31 mai 2017,  
Vu la conférence territoriale de dialogue social du 9 juin 2017,  
Vu le comité territorial des élus locaux du 30 juin 2017  
Vu le comité des usagers du 6 juin 2017,  
Vu la CSIRMRT du GHT du 8 juin 2017

Il est convenu l'avenant suivant :

## PARTIE 1 : LE PROJET MEDICAL PARTAGE

Le projet médical incluant le projet de soin est annexé à la présente convention.

## PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

**Article 13** relatif à la composition du comité territorial des élus locaux est modifié comme suit :

### *Ancien article*

*Le comité territorial des élus locaux est composé :*

- des maires des communes sièges des établissements parties au groupement,*
- des présidents des conseils de surveillance des établissements membres,*
- ~~- d'un représentant désigné par chaque collège des élus des conseils de surveillance des établissements membres,~~*
- du président du comité stratégique,*
- des directeurs des établissements parties au groupement,*
- du président du collège médical.*

### Nouvel article

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des maires des communes sièges des établissements parties au groupement,
- des présidents des conseils de surveillance des établissements membres,
- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux,
- du président du comité stratégique,
- des directeurs des établissements parties au groupement,
- du président du collège médical.

**Article 15 est modifié comme suit avec ajout de la mention suivante :**

*Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire*

Ancien article

*Les directeurs des établissements délèguent au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :*

- *La représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les compétences mutualisées au sein du groupement ;*
- *La gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil de surveillance pour les compétences mutualisées au sein du groupement.*

Nouvel article

Les directeurs des établissements délèguent au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- la représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les compétences mutualisées au sein du groupement ;
- la gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil de surveillance pour les compétences mutualisées au sein du groupement.
- En application des articles. R. 6132-1-2.et R. 6132-1-3, le directeur de l'établissement support signe les conventions d'association avec les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile, lorsqu'elles existent et signe les conventions de partenariat avec les établissements partenaires

Fait à Contamine sur Arve, le 30 juin 2017,

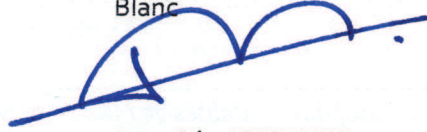
Etabli 7 exemplaires

Centre Hospitalier  
Léman



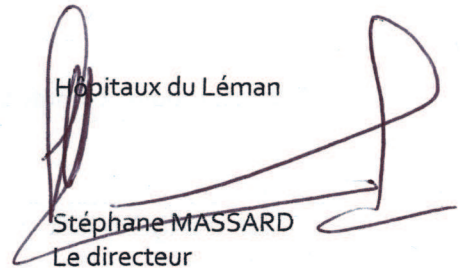
Bruno VINCENT  
Le directeur

Alpes Hôpitaux du Pays du Mont  
Blanc



Jean-Rémi RICHARD  
Le directeur

Hôpitaux du Léman



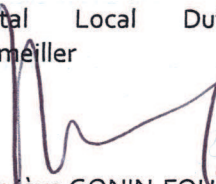
Stéphane MASSARD  
Le directeur

Hôpital Local Andrevetan



Nathalie POLLEZ  
La directrice

Hôpital Local Dufresne  
Somméiller



Geneviève GONIN-FOULEX  
La directrice

Hôpital local de Reignier



Sylvie MENNÉTRIER  
La directrice

Etablissement Public de  
Santé Mentale de la Vallée de  
l'Arve

Florence QUIVIGER  
La directrice



**Annexe :**

**LE PROJET MEDICAL PARTAGE**